

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 8
du 18 JAN. 2023

mettant en demeure la société l'Anhydrite Lorraine de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Dudling.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Dudling par la société l'Anhydrite Lorraine ;

Vu le plan de gestion des déchets n°T 09575939 transmis à Monsieur le préfet de la Moselle en juin 2016 ;

Vu le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 22 juillet 2022 sur le site susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 23 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté, par courriel du 4 janvier 2023 transmettant un plan de gestion des déchets en date du 12 janvier 2022, des rapports d'analyse des eaux d'exhaure et des analyses des huiles des 3 transformateurs, dans le délai imparti ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets contenant au moins tous les éléments prévus à cet article, le réviser à minima tous les 5 ans et le transmettre au préfet ;

Considérant que l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé prévoit que l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ;

Considérant que l'article 6.4.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé prévoit que l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux du site (rejet n°1 + rejet n°2) dans le ruisseau du Breissmersbach, les flux limites journaliers définis pour la DCO, le plomb et les chlorures ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté dans le cadre du contrôle du 22 juillet 2022 :

- l'absence d'un plan de gestion des déchets de moins de 5 ans contenant l'ensemble des éléments prévus ;
- l'entreposage dans les galeries de plusieurs transformateurs (déchets dangereux) pouvant contenir des huiles aux PCB ;
- l'absence de justificatif du respect des flux limites journaliers pour la DCO, le plomb et les chlorures avant rejet dans le ruisseau du Breissmersbach et que selon les données contenues dans la base de données GIDAF, le flux des chlorures dépasse la valeur limite journalière prescrite (concentration x débit) ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 4 janvier 2023 à l'inspection des installations classées dans le cadre du contradictoire répondent partiellement aux éléments attendus :

- le plan de gestion des déchets signé du 12 janvier 2022 par l'exploitant ne mentionnent pas l'ensemble des points prévus par l'article 16 bis notamment les procédures de contrôles et de surveillance proposée, l'actualisation des volumes de déchets ainsi que la caractérisation des déchets de marnes gyseuses ;
- l'absence de transmission des justificatifs relatifs aux flux des eaux d'exhaure ;
- la transmission des analyses d'huile des 3 transformateurs stockés dans la zone des déchets confirmant une concentration pour la somme des 7 PCB inférieure à 1 mg/kg.

Considérant ainsi que la société L'Anhydrite Lorraine ne respecte pas entièrement les prescriptions des articles :

- 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- 7.1.4 et 6.4.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société L'ANHYDRITE LORRAINE dont le siège social se situe route d'Elzange BP 40013 - 57970 Koenigsmacker est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Dudling dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles :

- 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pour ce qui concerne la transmission au préfet du plan de gestion des déchets contenant au moins tous les éléments prévus à cet article ;
- 6.4.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 en ce qui concerne le respect des flux limites journaliers ;
- 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 pour ce qui concerne les transformateurs entreposés dans l'aire dédiée aux déchets.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de la Moselle, sous un délai de 3 mois, les justificatifs d'élimination des transformateurs dans une filière adaptée et autorisée.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

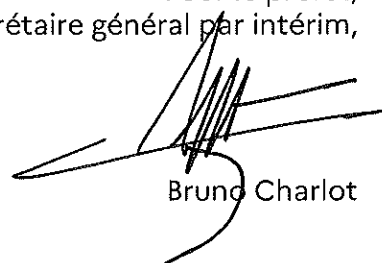
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société l'Anhydrite Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Dudling et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

